**Convention de mandat relative à l’attribution et au versement d’une aide**

**….**

Entre

La collectivité représentée par

, en tant que Maire/Président, agissant en vertu des délibérations,

désignée ci-après par **«le mandataire»,**

d’une part,

et

**L’Agence de l’eau Rhône Méditerranée Corse,** Établissement Public de l’État à caractère administratif, représentée par , Directeur général, agissant en vertu des délibérations, désignée ci-après par « l’AERMC »,

d’autre part,

Vu le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de l’environnement relatif à l’exercice de l’activité des Agences de l’eau,

Vu la délibération n°2016-14 du 23 juin 2016 du conseil d’administration de l’agence de l’eau Rhône Méditerranée Corse portant approbation du 10ème programme modifié de l’agence de l’eau Rhône Méditerranée (2013-2018) ;

Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d’intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

Vu ……

**ARTICLE 1 – MOTIF DU MANDAT**

Le présent mandat est donné dans un objectif de simplification de gestion des aides de l’AERMC  en faveur de la coopération l’internationale au bénéfice de tiers.

La collectivité mandataire assure une relation de proximité simplifiant la gestion des conventions, le suivi et le solde des opérations avec des tiers.

**ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTE Le mandat**

La présente Convention a pour objet de définir le mandat donné par l’AERMC à ….. pour assurer l’attribution et le versement de l’Aide de l’AERMC dédiée à …..

**ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION DE MANDAT ET CONDITIONS DE RESILIATION**

3.1 Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du projet aidé. Elle entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

La durée de la convention ne pourra excéder trois années, pour l’engagement des opérations, à compter de la signature de la présente convention.

3.2 Résiliation de la Convention

La Convention peut être résiliée à la demande de l’une ou l’autre des parties, sans indemnisation, sous réserve d’un préavis formel de quatre (4) mois.

Les litiges qui peuvent intervenir à l’occasion de l’application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

En cas de manquement du mandataire, l’agence de l’eau se réserve la possibilité de ne pas verser les aides attribuées.

**ARTICLE 4 – MODALITES D’attribution de L’aide**

4-1 Conditions d’intervention

Sont éligibles aux aides à la coopération internationale, tous les pays listés par la Commission d’Aide au Développement de l’Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), soit les pays en développement et émergeants d’Afrique francophone et anglophone, du Moyen Orient, d’Amérique Centrale et du Sud, d’Asie, des Balkans et d’une partie de l’Europe de l’Est.

4-2 Attribution de l’aide globale au mandataire

Le mandataire, porteur de projet de coopération internationale, a vocation à percevoir des subventions de l’AERMC.

Le dossier de demande d’aide présenté par le mandataire comporte à minima :

* le nom du(es) bénéficiaire(s) final(aux) ;
* la mission du mandataire et du(es) bénéficiaire(s) final(aux) ;
* les montants d’aide et dépenses à justifier par tiers ;
* un échéancier des opérations.

Sur cette base, l’AERMC attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur général, une aide par projet au mandataire. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire.

4-3 Conventionnement des aides de l’ AERMC

Le mandataire signe avec le(s) bénéficiaire(s) final(aux) une convention qui définit leurs relations dans le cadre du projet, notamment en précisant les droits et obligations des parties et notamment les conditions du versement de l’aide de l’agence de l’eau. Le mandataire transmet ces pièces à l’AERMC.

L’Agence établit une convention d’aide financière.

Cette convention d’aide financière précise :

- l’objet aidé par l’Agence ;

- la liste des tiers ;

- le montant d’aide attribué à chaque tiers et les dépenses à justifier

Elle indique également que le mandataire s’engage à reverser l’intégralité des aides aux tiers.

Tout changement de tiers ou de montant devra faire l’objet d’une consultation de l’Agence et d’un avenant à la convention préalablement au versement de l’aide au tiers concerné.

Le mandataire s’engage à n’exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu’il lui appartient de verser aux maîtres d’ouvrage concernés

**ARTICLE 5 – PERIODICITE DU REMBOURSEMENT DES DEPENSES PAYEES PAR LE MANDATAIRE PAR L'AGENCE DE L'EAU**

Les modalités de versement de l’Aide globale de l’AERMC sont les suivantes :

5.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 23 000 €, elle est versée en une seule fois à l’achèvement de l’opération sur justification du versement de la totalité de l’aide de l’AERMC au bénéficiaire, conformément aux règles de l’agence .

5.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € et inférieur à 150 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

* un premier versement sur présentation de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification du versement au minimum de 30% de l’aide de l’AERMC, le cas échéant un deuxième versement, également sur justificatifs,

le solde à l’achèvement de l’opération sur justification du versement de la totalité de l’aide de l’AERMC au bénéficiaire, conformément aux règles de l’agence..

* .

5.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 150 000 €, les modalités de versement sont fixées par les dispositions particulières de l’opération. A défaut, elle fait l’objet de quatre versements au maximum:

* un acompte de 30 %, sur présentation de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification du versement de 30% de l’aide de l’AERMC,
* un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification du versement de 50% de l’aide de l’AERMC,
* un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification du versement de 75% de l’aide de l’AERMC,
* le solde à l’achèvement de l’opération sur justification du versement de la totalité de l’aide de l’AERMC.

Pour chaque demande de paiement la justification du versement par le mandataire se formalise par une attestation (cf. modèle en annexe 1) précisant pour chaque tiers les éléments suivants

* + le nom du bénéficiaire,
  + la nature du bénéficiaire (privé ou public),
  + l’adresse du bénéficiaire,
  + le montant des dépenses justifiées selon les factures,
  + le montant de l’aide versée par l’agence,
  + la date et le numéro de la pièce de dépense de reversement de l’aide,
  + le montant mandaté par la collectivité compétente au tiers pour le compte de l’AERMC.

Ce tableau détaillé est visé par le Comptable Public du mandataire qui certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu’il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

**ARTICLE 6 – PERIODICITE DE TRANSMISSION ET NATURE DES PIECES JUSTIFICATIVES DE l’AIDE TRANSMISES PAR LE MANDATAIRE**

Le mandataire verse aux tiers les aides de l’agence.

Le mandataire verse des acomptes aux tiers au fur et à mesure de l’avancement du projet. Si le montant des acomptes versés par le mandataire s’avère supérieur au montant recalculé au solde, le mandataire demande le remboursement du trop versé aux tiers.

Le mandataire tient à disposition de l’Agence, pour une durée de 4 ans après le solde de l’aide, le dossier de chaque tiers ayant bénéficié d’une aide de l’Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

L'Agence pourra demander au(x) tiers ou au mandataire, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde. Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des tiers la réalité et l'efficacité des opérations réalisées avec ses aides ainsi que le respect des conditions d’aide qui lui sont attachées.

**ARTICLE 7 – COMPETENCES DEVOLUES ÀU MANDATAIRE EN MATIERE D’INDU RESULTANTS DE SES PAIEMENTS**

Si l’Aide a été indument versée à un tiers bénéficiaire, le mandataire en informe l’AERMC. Le mandataire se charge du recouvrement des indus résultants des paiements qu’il aura effectué.

Le mandataire est chargé de l’émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable ou forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le mandataire peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

**ARTICLE 8 - REMUNERATION DU MANDATAIRE**

Le mandataire ne perçoit aucune aide de l’Agence pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention de mandat.

**ARTICLE 9 – MODALITES ET PERIODICITE DE REDDITION DES COMPTES**

Le mandataire opère la reddition des comptes prévue à l'[article 40 de la loi du 20 décembre 2014 susvisée](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000029926655&idArticle=JORFARTI000029926891&categorieLien=cid) au moins une fois par an et au plus tard le 30 novembre dans le respect des délais réglementaires de production du compte du comptable public du mandant.  
Les comptes sont produits par le mandataire au mandant. Ils retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes réalisées au titre de la convention de mandat et décrites par nature, sans contraction entre elles.  
Les comptes sont accompagnés :  
1° De la liste des opérations réalisées sur la période, de leur montant et de leur nature ;  
2° Des pièces justificatives de ces opérations, dans les conditions prévues par l'[article 50 du décret du 7 novembre 2012 susvisé](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000026597003&idArticle=JORFARTI000026597196&categorieLien=cid) ;

Visa conforme,

L’agent comptable

Pascale Fleurence

A Lyon, le , A , le

Le Directeur général de l’AERMC de l’eau le …………………………

Rhône Méditerranée Corse,

ANNEXE 1 – Certificat de paiement



Nb : nomenclature des EPN arrêté du 31 janvier 2018